
EL3

Cours d'eau

Sur le territoire de la Commune de Pont-Rémy engendre une servitude type « **EI3** », servitude de halage et de marchepied

La Somme canalisée de l'écluse de Sormont à St-Valéry est un cours d'eau domanial déclaré navigable. Les servitudes de halage de 7.80 mètres et de marchepied de 3.25 mètres s'appliquent sur les rives de ce cours d'eau de la manière suivante :

- Servitude de halage en rive gauche et servitude de marche-pied en rive droite du pont de l'Etoile au pont de Pont-Rémy (au niveau du cimetière) et du pont de Pont-Rémy (RN 1) à St Valéry.
- Servitude de halage en rive droite et servitude de marchepied en rive gauche entre ces deux ponts.
- La rivière SOMME' ou 'Vieille Somme' située à l'aval de Bray-sur-Somme est un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant dans le domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Servitude découlant ipso-factu du classement de l'ouvrage public.

L'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques énonce que les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

L'article L. 2131-2 du même code prévoit les servitudes d'utilité publique qui grèvent toutes les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial.

Servitude de halage : les propriétaires des terrains riverains des cours d'eau sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des chemins de halage un espace libre de 7,80 mètres à compter de la crête de berge. Ils ne peuvent pas, par ailleurs, édifier des plantations, constructions et des clôtures sur un espace supplémentaire de 1,95 mètre.

Servitude de marchepied : En complément de celle-ci, existe la servitude de marchepied qui oblige tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial de laisser libre de toute plantation, construction ou clôture, un espace de 3,25 mètres à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs ou des piétons.

Servitude (pêcheur et piéton) : Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Les riverains des cours d'eau domaniaux et propriétaires des berges, ont l'obligation d'assurer leur entretien (déboisement, débroussaillage) et de prévoir la défense de leur propriété contre les eaux (article 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807).

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents du service de la navigation, aux agents de la force publique, aux employés et agents des domaines, des contributions indirectes et des douanes et aux facteurs, pour les besoins de leurs services.

L'autorisation de circuler en automobile ne peut toutefois être délivrée qu'aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte du service de la navigation, aux entrepreneurs des services de traction (ce qui n'est pas d'actualité) et exceptionnellement aux personnes dont l'activité présente un intérêt vital pour le personnel de la batellerie ou pour celui du service de navigation.

Toutefois un assouplissement, sur certaines portions des chemins de halage qui ont fait l'objet d'une mise en superposition d'affectation avec une municipalité, permet l'utilisation du chemin de halage comme voie de circulation et/ou voie de desserte des propriétés riveraines (article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques). Le maire est alors chargé d'assurer la réglementation concernant la circulation et le stationnement. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. La mise en place de cette procédure reste à l'appréciation des élus municipaux et doit être validée par une délibération favorable du conseil municipal.

Le concessionnaire du canal envisage d'embellir les abords de la voie d'eau. Ainsi, lors de l'instruction des demandes d'alignement ou de construction sur les bords du canal, un cahier de prescriptions pourrait être transmis au pétitionnaire l'incitant à utiliser les matériaux et végétaux prévus par la charte de valorisation paysagère du canal de la Somme. De même, le mobilier urbain implanté sur le domaine public fluvial doit également intégrer les prescriptions de cette charte.

Conformément aux articles 63 du décret du 06 février 1932 portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure et L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute installation (ouverture, passerelle, construction, rejet, installation de réseaux,...) qui s'étendrait sur le domaine public ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminée.